Envoyé en préfecture le 12/06/2024
Reçu en préfecture le 12/06/2024
Publié le 12/06/2024
ID : 015-200066637-20240610-2024_DPRSDT_216-AR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Recrutement d'un agent contractuel pour remplacement d'un agent permanent indisponible

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.332-13 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2024-CC-085 en date du 11 avril 2024 portant délégation d'attributions du Conseil au Président ;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir le service « randonnée » afin de faire face à l'absence d'agent permanent en congés pour raison de santé ;

Considérant que le candidat remplit les conditions générales de recrutement énumérées à l'article 2 du décret susvisé du 15 février 1988 modifié, dont l'aptitude physique est attestée par certificat médical ;

DECIDE

Article 1 : De recruter, en application de l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique, un agent contractuel pour la période du 12 juin au 31 juillet 2024 ;

Article 2 : Que les conditions principales d'embauche sont les suivantes :

- Fonction : agent technique d'entretien des chemins de randonnée ;
- Durée de la mission : 41 heures hebdomadaires ;
- Rémunération : 100 % du SMIC horaire, 10 % de congés payés, et prime de précarité à hauteur de 10 % de la rémunération brute (versée au terme du contrat) ;

Article 3 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2024 ;

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 5 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

HAUTES TERRES COMMUNAUTÉ

Didier ACHALME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.